

As of 2018-01-20, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2018-01-20. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE PUBLIC GUARDIAN AND TRUSTEE ACT
(C.C.S.M. c. P205)

Public Guardian and Trustee Regulation

Regulation 95/2014
Registered March 21, 2014

Definition

1 In this regulation, "**Act**" means *The Public Guardian and Trustee Act*.

Prescribed value amounts

2 The amounts listed in Column 1 of the following table are prescribed for the purpose of the provisions of the Act listed opposite in Column 2:

Column 1	Column 2
\$10,000	clause 9(b)
\$10,000	subsection 10(1)
\$5,000	section 11
\$5,000	clause 15(3)(b)

LOI SUR LE TUTEUR ET CURATEUR PUBLIC
(c. P205 de la C.P.L.M.)

Règlement sur le tuteur et curateur public

Règlement 95/2014
Date d'enregistrement : le 21 mars 2014

Définition

1 Dans le présent règlement, « **Loi** » s'entend de la *Loi sur le tuteur et curateur public*.

Sommes prescrites

2 Les sommes indiquées dans la colonne 1 du tableau qui suit sont prescrites pour l'application des dispositions de la *Loi* mentionnées dans les cases correspondantes de la colonne 2 :

Colonne 1	Colonne 2
10 000 \$	article 9 — personne décédant en laissant une succession dont la valeur est supérieure au plancher réglementaire
10 000 \$	paragraphe 10(1)
5 000 \$	article 11
5 000 \$	alinéa 15(3)b)

Fee on service under Mental Health Act

3 A fee of \$100 is payable to the Public Guardian and Trustee at the time of service of a notice of application pursuant to section 71 of *The Mental Health Act*.

Fees under Q.B. rule 7.08

4 At the time of service on the Public Guardian and Trustee of a motion or application for a judge's approval of the settlement of a claim under Queen's Bench Rule 7.08, the fees listed in Column 1 of the following table are payable for the damages payable for the ranges listed opposite in Column 2:

Column 1	Column 2
\$50	\$1,000 to \$10,000
\$100	\$10,001 to \$25,000
\$200	\$25,001 to \$50,000
\$300	\$50,001 to \$100,000
\$300 plus \$10 for each \$10,000 or portion of it over \$100,000 to a maximum fee of not more than \$500	greater than \$100,000

Repeal

5 The *Public Trustee Fees Regulation*, Manitoba Regulation 7/88, is repealed.

Coming into force

6 This regulation comes into force on the same day that *The Public Guardian and Trustee Act*, S.M. 2013, c. 46, comes into force.

Droits — signification visée à la Loi sur la santé mentale

3 Des droits de 100 \$ sont payés au tuteur et curateur public au moment de la signification d'un avis de requête en vertu de l'article 71 de la *Loi sur la santé mentale*.

Droits — article 7.08 des Règles de la Cour du Banc de la Reine

4 Au moment de la signification au tuteur et curateur public d'une motion ou d'une requête en vue de l'homologation par un juge du règlement d'une demande en vertu de l'article 7.08 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine*, les droits indiqués dans la colonne 1 du tableau qui suit sont payés à l'égard des dommages-intérêts qui sont dus et dont le montant figure dans les cases correspondantes de la colonne 2 :

Colonne 1	Colonne 2
50 \$	de 1 000 \$ à 10 000 \$
100 \$	de 10 001 \$ à 25 000 \$
200 \$	de 25 001 \$ à 50 000 \$
300 \$	de 50 001 \$ à 100 000 \$
300 \$ majoré de 10 \$ pour chaque tranche supplémentaire, complète ou non, de 10 000 \$, jusqu'à concurrence d'un droit de 500 \$	plus de 100 000 \$

Abrogation

5 Le *Règlement sur les droits payables au curateur public*, R.M. 7/88, est abrogé.

Entrée en vigueur

6 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi sur le tuteur et curateur public*, c. 46 des *L.M. 2013*.